



Séminaire de formation AIP- FER Neuchâtel

L'assujettissement des travailleurs frontaliers aux assurances sociales

24 avril 2017

Roxane Zappella,

Juriste au Service d'Assistance Juridique et Conseils (SAJEC) de la FER Genève et au service juridique de la FER Neuchâtel, titulaire du brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales et ancienne vice-présidente du Tribunal de Prud'hommes de Lausanne



ASSUJETTISSEMENT DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS AUX ASSURANCES SOCIALES

Plan :

1. Principes généraux d'assujettissement
2. Pluriactivité transfrontalière
3. Mesures à prendre en cas d'assujettissement en France
4. Cas particulier du chômage



1. Principes généraux d'assujettissement (1)

Bases légales

L'assujettissement aux assurances sociales est notamment déterminé par:

- La loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)
- L'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne (ALCP)
- La Convention conclue avec l'Association Européenne de Libre Echange (AELE)
- Des conventions bilatérales de sécurité sociale



1. Principes généraux d'assujettissement (2)

Bases légales

La coordination des régimes de sécurité sociale entre la Suisse et l'UE est régie par les règlements suivants:

Juin 2002- mars 2012: Règlement (CEE) 1408/71 et son règlement d'application (CEE) 574/72

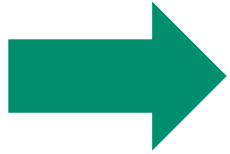
Depuis avril 2012: **Règlement (CE) 883/2004 et son règlement d'application R (CE) 987/2009**

Janvier 2015: Entrée en vigueur entre la Suisse et l'UE du règlement (CE) 465/2012 modifiant le R (CE) 883/2004

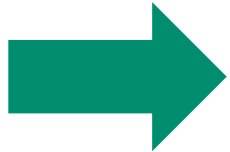
Janvier 2016: Application des R (CE) 883/2004 et R (CE) 987/2009 entre la Suisse et l'AELE



1. Principes généraux d'assujettissement (3)



Unicité de la législation applicable



Affiliation au lieu de travail

Cas particulier:

→ Pluriactivité



1. Principes généraux d'assujettissement (4)

Unicité de la législation applicable

*Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à **la législation d'un seul Etat membre** (art. 11 al. 1 R (CE) 883/2004).*

Cela signifie que le travailleur n'est soumis qu'à la législation d'un seul Etat pour l'entier de ses activités (salarisées et indépendantes), même si les activités sont exercées dans plusieurs Etats parties ou qu'elles le sont au service de plusieurs employeurs.



1. Principes généraux d'assujettissement (5)

Affiliation au lieu de travail

La personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat membre (art. 11 al. 3 R (CE) 883/2004).

Suivant cette règle, si une personne **ne travaille que dans un seul Etat**, elle est soumise à la sécurité sociale de son pays d'emploi, indépendamment de son lieu de résidence ou du pays dans lequel l'entreprise a son siège.



2. Pluriactivité transfrontalière (1)

Pluriactivité

Il y a **pluriactivité** lorsqu'un employé exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats (CH/UE).

Cela concerne le travailleur qui exerce

- simultanément
- ou
- en alternance

pour le même employeur ou pour différents employeurs une ou plusieurs activités différentes dans deux Etats membres ou plus (art. 14 R(CE) 987/2009).



2. Pluriactivité transfrontalière (2)

Pluriactivité

1) Activité substantielle dans l'Etat de résidence

Si l'employé exerce **une activité substantielle** dans son Etat de résidence, que ce soit au service d'**un ou de plusieurs employeurs**, il sera soumis à la législation de son Etat de résidence.



Etat de résidence

Est considérée comme substantielle une activité qui représente une part quantitativement importante de l'ensemble des activités, à savoir au moins **25% du temps de travail** et/ou de la rémunération.



2. Pluriactivité transfrontalière (3)

Pluriactivité

2) Pas d'activité substantielle dans l'Etat de résidence

- a) L'employé travaille au service d'un ou de plusieurs employeurs qui ont leur siège dans le même Etat:



Etat du **siège de l'employeur** / des employeurs

- b) L'employé travaille au service de plusieurs employeurs qui ont leur siège dans deux Etats différents, dont l'un est l'Etat de résidence:



Etat **autre que l'Etat de résidence**

- c) L'employé travaille au service de plusieurs employeurs dont deux au moins ont leur siège dans différents Etats, autres que l'Etat de résidence:



Etat de **résidence**



2. Pluriactivité transfrontalière (4)

Activité salariée et activité indépendante

La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel elle exerce une activité salariée (art. 13 al. 3 R (CE) 883/2004).



2. Pluriactivité transfrontalière (5)

Pluriactivité

Lorsqu'un travailleur frontalier effectue **au moins 25%** de son temps de travail dans son Etat de résidence, il sera soumis au régime de sécurité sociale de son Etat de résidence.



3. Mesures à prendre en cas d'assujettissement en France

Obligations de l'employeur

- Affiliation dans un autre Etat
- Paiement des charges sociales étrangères à l'organisme compétent
- Possibilité de prévoir une convention avec l'employé
(art. 21 R (CE) 987/2009)

Affiliation en France:

- Affiliation auprès de l'URSSAF Alsace (CNFE)
- Démarches en ligne (www.tfe.urssaf.fr)



4. Cas particulier du chômage

La personne qui bénéficie de prestations de chômage dans son Etat de résidence est soumise à la législation de son Etat de résidence (cf. art. 11 al. 3 et 65 R (CE) 883/2004).

Le Règlement (CE) 883/2004 ne règle toutefois **pas** la situation d'une personne percevant des indemnités de chômage dans son Etat de résidence et exerçant en parallèle une activité lucrative sur le territoire d'un autre Etat.

➡ Accord franco-suisse de 2006

➡ Moratoire

➡ Affiliation durant le moratoire (Emploi -> CH, Chômage ->F)



Fédération des
Entreprises
Romandes

 Neuchâtel

Merci pour votre attention



Fédération des
Entreprises
Romandes



Neuchâtel



www.fer-ne.ch



FER Neuchâtel
Avenue du Premier-Mars 18
2000 Neuchâtel



032 727 37 16
info@fer-ne.ch